

(Accès direct en cliquant sur les liens en bleu)

ACQUISITION FONCIERE

[ACHAT DE TERRAIN A LA ROCHE](#)

[DEVIS BORNAGE LA HAUTIERE \(La Roche\)](#)

AFFAIRES SCOLAIRES

[AVIS SUR LA SEMAINE DE 4 JOURS POUR LA RENTREE 2018-2019](#)

BAILLEUR SOCIAL

[VENTE NEOTOA D'UN PAVILLON 6 IMPASSE DE LA FONTAINE](#)

BRETAGNE ROMANTIQUE

[MODIFICATION STATUTAIRE : COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME](#)

BUDGET

[ADMISSION EN NON-VALEUR](#)

[CONVENTION DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX](#)

[DECISION MODIFICATIVE N° 4](#)

[DELIBERATION MODIFICATIVE MAISONS FLEURIES 2017](#)

[DEMANDES DE SUBVENTIONS AMENDES DE POLICE VOIRIE 2018](#)

[INFORMATIONS DIVERSES](#)

TRAVAUX

[DEVIS PLATEFORME ABRIBUS, CHEMIN PIETONNIER ET BUSAGE A LA ROCHE](#)

[TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUR LE MUR DE L'EGLISE](#)

Nombre de conseillers présents : 8/10 (2 pouvoirs)

CONVENTION AVEC LA TRESORERIE SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Rapporteur : René SAUDRAIS

M. Baillon, trésorier de Tinténiac propose que soit établi un projet de convention portant sur le recouvrement des produits locaux. Cette convention a pour objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Il s'agit de sauvegarder les intérêts financiers de la collectivité, en tenant compte des réalités économiques et sociales actuelles et du contexte local.

Il s'agit aussi de concentrer l'action de l'ordonnateur et du comptable sur les dossiers à fort enjeu.

Cette convention prévoit notamment la transmission trimestrielle d'un état des restes à recouvrer.

Une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de 30 jours suivant la date d'échéance indiquée (pour les sommes supérieures ou égales à 10€).

Des états d'admission en non-valeur seront présentés tous les semestres.

La convention est conclue pour la durée de la mandature, toutefois un bilan de son application sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention avec M. Baillon, Trésorier.

[INDEX](#)

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCBR : TRANSFERT DE COMPETENCE « EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE, DONT LE PLAN LOCAL D'URBANISME »

Rapporteur : René SAUDRAIS

Par délibération n°2017-09-DELA-81 du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique afin :

- d'exercer à compter du 1er janvier 2018 la compétence suivante « *En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* »
- d'approuver la charte de gouvernance PLUi y afférant.

Description du projet

2.1 Le PLU Intercommunal

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Les problématiques s'y rattachant peuvent être d'autant plus appréhendées et réglées, dans un souci de cohérences, à une échelle territoriale, dépassant le simple périmètre de la commune, soit à l'échelle intercommunale. Suscitant une réflexion commune entre les communes et l'EPCI, le PLU intercommunal constitue un document de planification privilégié, il induit notamment de :

- Permettre à l'ensemble des communes de mettre en compatibilité et en conformité leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.
- Répondre aux objectifs de développement durable. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer, ainsi par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.
- Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la Communauté de communes sur un plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.
- Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Le PLUi est un document d'urbanisme réglementaire qui définit et réglemente l'usage des sols et la spécificité de chaque commune.

Le PLUi est un document opérationnel qui porte sur le territoire de plusieurs communes, ce qui permet, à l'heure de l'intercommunalité, la mise en cohérence des politiques publiques territoriales et la prise en compte du fonctionnement des territoires qui dépasse largement le cadre communal.

Comme le PLU, c'est un outil réglementaire prescriptif.

- Il met en œuvre le projet intercommunal, co-construit entre élus à l'horizon de 10-15 ans ;
- Il met en articulation les politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat mais aussi d'environnement, de climat ou d'activités économiques ;
- C'est un outil central pour relancer la construction, car il donne les droits de construire à la parcelle.

À l'instar du PLU, le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, des annexes ainsi que leurs documents graphiques.

La procédure d'élaboration est la même que celle du PLU.

Le PLUi présente beaucoup d'avantages que le PLU ne propose pas :

- Un projet collectif de co-construction qui vise à renforcer la solidarité entre communes au sein de l'EPCI
- Une échelle adéquate pour mettre en cohérence les problématiques de l'aménagement de l'espace ;
- Une mutualisation de l'ingénierie et des moyens financiers pour des documents qualitatifs ;
- Une interface entre les orientations du SCoT et l'autorisation d'urbanisme individuelle.

Le PLUi, étant donné son échelle intercommunale, permet :

- D'appliquer une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces ;
- De limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés sur le territoire communal ;
- De favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine et paysagère collective.

Il paraît logique que le territoire intercommunal, partagé par les habitants dans leurs pratiques, soit aussi géré de manière partagée.

Ainsi, pour mieux répondre aux besoins locaux, depuis le Grenelle de l'environnement, le PLU intercommunal se veut être la norme et les autres documents de planification doivent, quant à eux, devenir des exceptions.

2.2 Le transfert de la compétence PLU

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, a prévu qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient au plus tard le 27 mars 2017 sauf si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y opposait entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Par courrier en date du 13 avril 2017, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a informé notre EPCI que les conseils municipaux des communes membres ayant réuni la majorité requise pour s'opposer au transfert automatique, la compétence PLU n'était pas transférée à la Communauté de communes Bretagne romantique.

En effet, 8 communes de notre territoire se sont prononcées contre le transfert de la compétence PLU avant le 27 mars 2017.

Cependant, un transfert volontaire de la compétence est possible après la date du 27 mars 2017. Pour cela il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de notre EPCI qui doit recueillir l'accord des 2/3 des communes membres représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement (absence de délibération vaut avis favorable).

A noter que le transfert de la compétence PLU permettrait à la CCBR de continuer à percevoir la DGF bonifiée en 2018.

Aussi suite aux enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicatives et détaillées effectuées par la communauté de communes, en partenariat avec ses communes membres, via des conférences des maires, des conseils communautaires, des réunions spécifiquement dédiées, et comme suite à l'élaboration d'une Charte de gouvernance spécifique soumise à l'ensemble des conseils municipaux, Monsieur le Président propose un transfert volontaire de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT.

2.3 Le périmètre du transfert de la compétence PLU

- L'élaboration, le suivi, la modification et la révision du (des) document(s) d'urbanisme
- La compétence DPU (droit de préemption urbain)
- La compétence PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)
- La compétence RLP (règlement local de publicité)
- La compétence PAZ (plan d'aménagement de zone, pour les ZAC)

2.4 Le périmètre exclu du transfert de la compétence PLU

- L'instruction et la délivrance des autorisations du droit des sols (PC, DP, PA, CU,...)
- La taxe d'aménagement à ce stade.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines. Dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, la part communale ou intercommunale de la TA est instituée par délibération de l'organe délibérant en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

2.5 Le devenir des documents en vigueur

Pour les procédures initiées avant le transfert de compétence :

Les documents locaux existants restent en vigueur sous la responsabilité de l'EPCI;

Il en va de même pour les procédures d'élaboration et de révision engagées avant le transfert, ainsi que pour les modifications.

Pour les procédures initiées après le transfert de compétence :

Les documents d'urbanisme communaux pourront évoluer en partenariat avec les communes pour :

- la modification, la mise en compatibilité d'un PLU, d'un POS ou d'un RNU
- l'élaboration, la révision ou la modification d'un PSMV
- l'élaboration, la révision ou la modification d'une carte communale

En revanche, toute révision d'un PLU ou d'un POS en vigueur entraîne l'élaboration du PLUi sur le périmètre communautaire.

2. Aspects financiers :

Chaque transfert de compétence s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées à l'EPCI.

L'évaluation des transferts de charges constitue, en quelque sorte, l'évaluation de la capacité de financement nécessaire pour financer les compétences transférées à la Communauté.

Le cadre réglementaire qui s'applique pour l'évaluation des charges transférées est le suivant :

	Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement	Les dépenses liées à des équipements
réglementaire	<ul style="list-style-type: none">La moyenne des coûts réels, nets des ressources afférentes à ces charges, observés dans les comptes administratifs du ou des exercices précédant le transfert.La période de référence est déterminée par la CLECT.	<ul style="list-style-type: none">Coût moyen annualisé, net des ressources afférentes à ces charges, intégrant:<ul style="list-style-type: none">le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement, ou son coût de renouvellementles charges financièresles dépenses d'entretienL'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
	<ul style="list-style-type: none">Evaluation assurant la ressource à l'intercommunalité d'assumer la compétence en assurant une équité entre les communes	

Toutefois, afin de tenir compte du contexte local et des spécificités propres au type de compétence transférée, la méthode d'évaluation des charges transférées peut s'avérer dérogatoire à la loi. Dans ce cas, elle requiert un vote à la majorité des 2/3 du conseil Communautaire, et de tous les conseils municipaux à la majorité simple.

A ce propos, le Communauté de communes a confié une mission d'accompagnement au cabinet KPMG. Afin de mener cette mission, celui-ci a adressé un questionnaire aux 27 communes membres de notre EPCI afin de recenser l'ensemble des dépenses et recettes liées à la compétence PLU et autres documents d'urbanisme sur les 10 dernières.

Les résultats des travaux du cabinet ont été présentés :

- Le 13 septembre : Commission finances restreinte
- Le 21 septembre : Conférence des Maires

Au terme de ces 2 réunions, il s'avère qu'il n'est pas envisageable de retenir la méthode de droit commun (calculée sur la base des informations déclarées par les communes) car il a été constaté une trop grande hétérogénéité des données ce qui entraîne un manque d'équité entre les communes.

Il est donc envisagé de retenir une méthode dérogatoire calculée à partir de 2 paramètres :

- Le coût d'élaboration du PLU
- Le coût de maintenance du PLU

Lors de la conférence des Maires, il a été demandé au cabinet KPMG d'élaborer de nouveaux scénarios.

En tout état de cause, les montants des transferts de charges ne pourront être définitivement arrêtés qu'une fois le transfert de compétence rendu exécutoire, à savoir après le 1^{er} janvier 2018

En effet, c'est à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'établir un rapport dans lequel il est proposé le montant des transferts de charges lié au transfert de la compétence. Ce rapport doit être établi dans un délai maximum de 9 mois après le transfert de la compétence et doit être ensuite soumis au vote de l'ensemble des conseils municipaux. Pour être adopté, celui-ci doit recueillir la majorité qualifiée des votes des conseils municipaux.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, il est précisé que **le transfert d'une nouvelle compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée** (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse)..

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-17, L5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-09-DELA-81 du conseil communautaire en séance du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à 8 voix Pour et 2 Abstentions

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence suivante : En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **D'APPROUVER** la charte de gouvernance PLUi définitive ci-jointe ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **ET D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

[INDEX](#)

DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – PROGRAMME VOIRIE 2018

Rapporteur : René SAUDRAIS

La commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des aménagements de sécurité sur voirie (radars pédagogiques).

Il est proposé de demander une subvention pour l'installation de 2 radars pédagogiques :

Le coût estimé pour les 2 radars pédagogiques est de 4 800.00€ HT soit 5 760.00€ TTC (selon estimation de 2017). La Communauté de Communes doit nous confirmer ces montants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à 9 voix Pour et 1 Abstention

- **DE VALIDER** la demande de subvention au titre des amendes de police pour des aménagements de sécurité de voirie (radars pédagogiques)
- **ET D'AUTORISER M. le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente **délibération**.

[INDEX](#)

DEVIS BORNAGE / DIVISION DES PARCELLES ZI42-167P LA HAUTIERE (La Roche)

Rapporteur : René SAUDRAIS

M. le Maire présente le devis du géomètre expert Agence QUARTA de Dinard pour le bornage relatif à la division des parcelles ZI 42 – 167 P à la Hautière.

Le devis s'élève à 1 194.50€ HT soit 1 433.40€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **DE VALIDER** le devis de l'Agence QUARTA d'un montant de 1 194.50€ HT soit 1 433.40€ TTC.
- **ET D'AUTORISER le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Mail de Mme CHOLLET reçu le 13/12/2017 :

Concernant l'aménagement de l'arrêt bus à la Roche, Mme CHOLET autorise la mairie de Trévérien à effectuer dès à présent les travaux de réalisation de l'abri, bien que la vente d'une partie de la parcelle ZI 167 ne soit effective qu'après un nouveau bornage nécessitant un délai de 8 mois suivant la dernière division de cette parcelle (Cession au département d'une surface de 77 m2 en juillet 2017).

[INDEX](#)

ACHAT DE TERRAIN DE M. et MME ORAIN A LA ROCHE

Rapporteur : René SAUDRAIS

Afin de sécuriser le passage des enfants aux abords de l'abribus à la Roche, un sentier piétonnier sera créé afin de relier la voie communale N° VC11 à la Départementale N° 11.

Ainsi, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terrain (270 m2 environ) qui appartient à M. et Mme ORAIN. La surface exacte de la parcelle sera déterminée par le bornage.

Le prix de vente proposé est de 3.00€ le m2, soit un montant total estimé à 810.00€.

Les frais de bornage et les frais notariaux sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **DE VALIDER** l'acquisition de la parcelle de terrain appartenant à M. et Mme ORAIN au prix de 3.00€ le m2
- **ET D'AUTORISER M. le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

[INDEX](#)

DEVIS PLATEFORME ABRIBUS, CHEMIN PIETONNIER ET BUSAGE A LA ROCHE

Rapporteur : Gilbert REGNAULD

M. REGNAULD présente 2 estimations de la Communauté de Communes Bretagne Romantique qui concernent :

- l'empierrement de l'aire de bus à la Roche : 730.00€ HT 876.00€ TTC
- l'aménagement de la voie piétonne à la Roche : 2 026.00€ HT 2 431.80€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **DE VALIDER** ces devis pour un montant total de 2 756.00€ HT, soit 3 307.20€ TTC.
- **D'INSCRIRE** ces dépenses en investissement dans le programme voirie 2018.
- **ET D'AUTORISER M. le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

[INDEX](#)

VENTE NEOTOA D'UN PAVILLON 6 IMPASSE DE LA FONTAINE

Rapporteur : René SAUDRAIS

M. le Maire fait part d'un courrier de la DDTM (Service Espace Habitat et Cadre de Vie) au sujet de la cession par NEOTOA d'un pavillon situé 6 impasse de la Fontaine.

Conformément aux dispositions de l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation, l'avis du Maire de la commune d'implantation du bien immobilier est requis dans le processus d'instruction des demandes d'autorisation d'aliéner.

Un avis favorable à la cession de ce bien avait été donné en conseil municipal le 17 avril 2015 mais cette délibération est trop ancienne par rapport au dépôt du dossier de Néotoa du 03/11/2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à la cession du pavillon situé au 6 impasse de la Fontaine.
- **ET D'AUTORISER M. le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

[INDEX](#)

ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : René SAUDRAIS

Le comptable du Trésor Public n'a pu recouvrer des titres de recettes s'élevant à un total de 74.00€ pour les années 2014 et 2015 en dépit des poursuites engagées.

Il nous est demandé d'admettre en non-valeur sur l'exercice 2017 ce titre de 74.00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR** sur l'exercice 2017 ce titre de 74.00€.

[INDEX](#)

DELIBERATION MODIFICATIVE MAISONS FLEURIES 2017

Rapporteur : René SAUDRAIS

Une délibération relative au prix des maisons fleuries 2017 a été prise le 22 septembre 2017.

Un montant total de dotations de 569.00€ avait été voté.

Suite à une erreur de report, les montants des prix attribués ne correspondent pas aux montants votés.

Maisons avec jardins d'agrément :

- 1^{er} prix : 24 euros (au lieu de 23€)
- 2^{ème} prix : 23 euros (au lieu de 22€)
- 3^{ème} prix : 22 euros (au lieu de 21€)
- 4^{ème} prix : 21 euros (au lieu de 20€)
- 5^{ème} prix : 20 euros (au lieu de 19€)
110 euros (au lieu de 105€)

Maisons avec façades :

- 1^{er} prix : 22 euros (au lieu de 23€)
- 2^{ème} prix : 21 euros (au lieu de 22€)
- 2^{ème} prix : 21 euros (au lieu de 22€)
- 4^{ème} prix : 20 euros (*idem*)
- 5^{ème} prix : 19 euros (*idem*)
- 6^{ème} prix : 18 euros (*idem*)
- 7^{ème} prix : 17 euros (*idem*)
138 euros (au lieu de 141€)

Soit un montant total pour les Prix de **248€** (au lieu de 246 €).

De plus, le montant total des compositions est de **340€** au lieu de 323€ (17 à 20€ l'unité).

Soit un total de dotations de **588€** (au lieu de 569€).

Aussi, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour pouvoir procéder au mandatement des Prix. Il vous est proposé de valider le montant total de dotations de 588€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **DE VALIDER** le montant total de dotations Maisons Fleuries 2017 de **588€**.

[INDEX](#)

TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUR LE MUR DE L'EGLISE

Rapporteur : Gilbert REGNAULD

Lors du conseil du 22 septembre 2017, le devis de la SARL PINAULT relatif à la réparation du mur de l'église avait été validé pour un montant de 1 200.00€ HT.

Suite au début des travaux, la réparation du mur s'avère plus compliquée que prévu (cf. photos présentées), avec notamment la nécessité de « remontage des parties défectueuses en pierre du pays ».

Un nouveau devis a été établi par la SARL PINAULT pour un montant de 3 000.00€ HT, soit 3 600.00€ TTC qui annule et remplace le premier devis. Ces travaux seront inscrits en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **DE VALIDER** ce devis d'un montant de 3 000.00€ HT soit 3 600.00€ TTC

[INDEX](#)

AVIS SUR LA SEMAINE DE 4 JOURS POUR LA RENTREE 2018-2019

Rapporteur : Manuela LEMAITRE

Mme LEMAITRE informe les membres de l'Assemblée que la commune a déclaré en octobre dernier à l'Inspection Académique qu'elle engageait une réflexion partenariale pour une éventuelle modification des horaires à la rentrée 2018-2019.

Elle précise que la commune doit présenter pour le 15 janvier 2018, un dossier pour une semaine scolaire dérogatoire de 4 jours.

Un questionnaire destiné à recueillir l'avis des parents d'élèves est en ligne. A ce jour 32 familles ont répondu, dont 28 sont pour le retour à la semaine de 4 jours.

Pour la collectivité, le retour à la semaine de 4 jours est souhaitable pour différentes raisons :

- le coût des TAPs : 4 animateurs sont déployés 4,50 heures par semaine
- la fatigue des enfants : par exemple, un enfant peut passer plus de 3 heures dans la même pièce (la garderie)
- l'objectif principal des TAPs était de proposer des activités artistiques et culturelles ; la seule activité que la commune a pu mettre en place est l'activité sportive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au retour à la semaine de 4 jours : « *semaine dérogatoire D2-4 : organisation sur 8 demi-journées dont 4 matinées, soit un enseignement scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi* ».

[INDEX](#)

BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N° 4

Rapporteur : René SAUDRAIS

Suite à la validation du devis de la SARL PINAULT pour la réparation du mur de l'église de 3 600.00€ TTC, il apparaît que le montant disponible à ce jour (1000€) sur l'Opération d'investissement N° 67 – Eglise est insuffisant pour régler cette facture sur le budget 2017.

Compte tenu des opérations de fin de gestion de l'année 2017 et pour pouvoir payer cette facture sans attendre le vote du budget 2018 (mois de mars), il est nécessaire de passer une décision modificative (N° 4).

Il est proposé de valider la Décision Modificative suivante :

Compte		Dépenses	Recettes
020	Dépenses imprévues	- 2 600.00	
2313	OP 67 - Eglise	+ 2 600.00	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité (10 voix Pour)

- **DE VALIDER** cette Décision Modificative

Pour information : cette décision modificative a été proposée par mail aux membres du conseil municipal le lundi 18 décembre 2017, compte-tenu des impératifs liés aux opérations de fin de gestion de l'année 2017.

Suite à la réception de ce mail, aucun membre ne s'est opposé :

- o *au rattachement de cette Décision Modificative en point supplémentaire du conseil du vendredi 15 décembre 2017*
- o *ni à la validation de la Décision Modificative.*

[INDEX](#)

INFORMATIONS DIVERSES

Réception d'un règlement de 1 184.20€ pour la vente du lot de peuplier : 51.487 m3 à 23€

[INDEX](#)

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2017.....	2
CONVENTION AVEC LA TRESORERIE SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX.....	2
MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCBR : TRANSFERT DE COMPETENCE « EN MATIERE D’AMENAGEMENT DE L’ESPACE COMMUNAUTAIRE, DONT LE PLAN LOCAL D’URBANISME »	3
DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – PROGRAMME VOIRIE 2018.....	6
DEVIS BORNAGE / DIVISION DES PARCELLES ZI42-167P LA HAUTIERE (La Roche).....	8
ACHAT DE TERRAIN DE M. et MME ORAIN A LA ROCHE	9
DEVIS PATEFORME ABRIBUS, CHEMIN PIETONNIER ET BUSAGE A LA ROCHE	10
VENTE NEOTOA D’UN PAVILLON 6 IMPASSE DE LA FONTAINE	11
ADMISSION EN NON-VALEUR.....	12
DELIBERATION MODIFICATIVE MAISONS FLEURIES 2017	13
TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUR LE MUR DE L’EGLISE	14
AVIS SUR LA SEMAINE DE 4 JOURS POUR LA RENTREE 2018-2019	15
BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N° 4	16
INFORMATIONS DIVERSES.....	17